

M. GARLAND (Bow-River): Mais les ministres intérimaires doivent être nommés conformément à la constitution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A coup sûr et nous l'avons été.

Sir EUGENE FISET: Non, vous ne l'avez pas été.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le sous-ministre de la Justice le déclare, le greffier du Conseil privé le déclare: ils déclarent que nous avons été nommés exactement de la même façon que le fut l'ancien cabinet, et comme le fut le ministère de sir Wilfrid Laurier.

M. CAHILL: Sauf que ses membres furent assermentés en qualité de ministres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sauf qu'ils furent nommés ministres intérimaires au lieu de ministres réguliers. On reconnaît que vous pouvez avoir des ministres intérimaires. Nous avons, par exemple, le cas de l'ancien ministre de la Milice (l'hon. M. Macdonald). Son cas est absolument comme le nôtre.

M. GARLAND (Bow-River): C'est une question si importante que je désire que l'honorable député qui a la parole ait là-dessus une vue bien claire. Voici comment je comprends la situation,—et je vais me contenter de poser une question,—c'est que l'ancien ministre intérimaire de la Défense nationale, alors qu'il agissait comme tel, avait été nommé en vertu d'un décret du conseil par un conseil régulièrement constitué avec pouvoir d'agir. Dans le cas actuel, le point litigieux, c'est que les honorables députés remplissant maintenant les fonctions de ministres intérimaires n'ont été nommés que par un homme et non pas un quorum du conseil.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami doit savoir que, suivant la loi constitutionnelle, quiconque fait partie du Conseil privé,—et il faut qu'il soit convoqué, je le reconnais, et la convocation doit venir de celui à qui Son Excellence a confié la tâche,—peut assister à une réunion du Conseil privé. Il y en eut six de convoqués; ils s'y rendirent, et ils avaient plein pouvoir de faire tout ce qui a été fait. Leur compétence à agir n'en était pas une de ministres siégeant en Conseil privé. Nous savons tous que tout membre du Conseil privé peut se rendre à une telle convocation quoiqu'il n'ait pour le moment rien à faire avec l'administration; ou quoiqu'il remplisse durant toute la durée d'un gouvernement les fonctions de ministre intérimaire n'ayant à diriger aucun département en

[L'hon. sir Henry Drayton.]

particulier, peut-être sans qu'aucun département lui ait été assigné, mais étant ministre sans portefeuille.

M. GARLAND (Bow-River): En admettant que les conseillers privés qui sont convoqués puissent agir comme tels et voter des décrets en conseil, ces mêmes ministres peuvent-ils diriger un département?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Il n'y a absolument aucun embarras là-dessus. Par décrets ministériels qu'ils ont le droit de voter, ils sont préposés à des départements.

M. CAHILL: D'où leur en vient le pouvoir?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est ainsi qu'on fait dans chaque département.

M. WOODSWORTH: Voilà qu'il nous arrive un document supposé être un décret du Conseil privé. Ce document est-il valide simplement parce que des députés qui ont prêté le serment de conseillers privés et ont été convoqués, l'ont adopté ou ont voté pour? Est-ce cela qui constitue sa validité?

M. BOYS: Pourquoi pas?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a tout à fait raison. Pourvu qu'ils occupent leur place régulièrement, pourvu qu'ils aient la confiance de l'honorable député en qui Son Excellence a reposé sa confiance, il est parfaitement régulier. De fait, c'est la seule façon de procéder. Il faut un commencement dans le cas de tous les gouvernements. Voilà comme le gouvernement de sir Wilfrid Laurier a commencé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous n'avons pas encore de gouvernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon très honorable ami dit que nous n'avons pas encore de gouvernement. En un sens, il a parfaitement raison et dans un autre, il a parfaitement tort.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela n'a jamais été fait auparavant au Canada.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aurai plus tard quelque chose à dire à ce sujet.

M. WOODSWORTH: Ils n'ont pas à prêter serment et le quorum n'est pas nécessaire? Dois-je comprendre cela?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami se trompe. Un serment a été prêté et le serment d'un conseiller privé est bien plus long et détaillé que l'autre.

M. WOODSWORTH: Pas un serment de ministre?